

# Bistrot pédagogique

du jeudi 18 mars 2010

## EPS... ACCIDENTS ET INCIDENCES

### Maître Pierre Lafontaine

Avocat conseil et consultant juridique,  
spécialisé dans le conseil, l'assistance et la défense  
des membres de l'enseignement public

Note : afin de garder l'aspect vivant de cette intervention, nous en avons conservé le style « parlé ». (R. Nakas et S. Sapin)

**J**uridiquement, on peut différencier trois types de responsabilité dans l'Éducation nationale.

La plus lourde, c'est la responsabilité pénale, ou « responsabilité sanction ».

Le Code pénal punit des infractions par des peines d'emprisonnement, du sursis, etc.

La responsabilité pénale sanctionne un coupable d'une faute. Étymologiquement, rappelons que « coupable » vient du latin *culpa*, la culpabilité.

Avant, en matière pénale, le juge d'instruction inculpait les gens. Aujourd'hui on a remplacé l'« inculpation » par la « mise en examen », pour respecter la présomption d'innocence.

Le coupable peut être un enseignant. Des peines peuvent donc s'appliquer à lui.

À la différence, la responsabilité civile est une « responsabilité réparation ».

Son objet est de réparer le préjudice causé par une faute.

Mais ce n'est pas vous, enseignants, qui allez répondre de votre responsabilité civile. C'est donc exactement l'opposé de la responsabilité pénale !

Pour la première, une sanction risque de vous frapper. Vous en tant que personne, vous en tant que professeur. Pour la seconde, c'est le paiement de dommages et intérêts que vous risquez. Mais, en principe, ceux-ci ne peuvent être à la charge de l'enseignant. En effet, la Loi du 5 avril 1937, traduite dans le Code de l'éducation, stipule qu'en matière de responsabilité civile, l'État se substitue dans tous les cas à l'enseignant. Il est ajouté que l'enseignant ne peut jamais être recherché en responsabilité civile. Ainsi, toute action d'une famille demandant à un enseignant des dommages et intérêts n'est pas recevable.

Et puis, il y a une troisième responsabilité, c'est la responsabilité administrative.

C'est une responsabilité vraiment différente des deux autres, parce que c'est la responsabilité de l'Administration.

**« Juridiquement, on peut différencier trois types de responsabilité dans l'Éducation nationale :  
la responsabilité pénale, ou "responsabilité sanction",  
la responsabilité civile, ou "responsabilité réparation",  
et la responsabilité administrative. »**

Elle est fondée sur une faute dite « du service ». On peut dire aussi faute dans l'organisation du service. Il ne faut pas la confondre avec la faute de service.

La différence de voyelle « du » et « de » est très importante. S'il y a une faute de service, cela peut entraîner la responsabilité pénale, puis derrière la responsabilité civile.

Mais si c'est une faute du service, celle-ci va engager la responsabilité de l'Administration. On dit souvent de cette responsabilité administrative que c'est une « responsabilité anonyme ».

Pour illustrer mon propos, je vous propose l'exemple suivant :

L'accident se passe dans une cour de récréation d'un lycée à Lyon.

Le règlement intérieur de cet établissement (voté en conseil d'administration, donc connu par tout le monde) interdit toute bataille de boules de neige.

Or, la nuit précédant ce matin là, il était tombé 10 centimètres de neige... À 8 heures, seuls deux surveillants étaient présents pour gérer 400 élèves. C'était, à l'évidence, une mission quasi impossible...

Ce qui devait arriver arriva : une première boule de neige fut lancée, puis dix, puis vingt, puis trente, etc. Une, plus dure que les autres, atterrit dans l'œil d'une jeune fille. Celle-ci décèdera à l'hôpital.

C'est un accident dramatique. Il nous a amenés à nous interroger sur la responsabilité : était-ce une faute de service ou une faute du service ?

Les parents, qui ne connaissent pas la différence entre « du » et « de » service, ont porté plainte. Et quand on dépose une plainte, c'est du ressort de la responsabilité pénale. Donc, sans le savoir, ils se sont positionnés sur la faute de service.

Le Procureur de la République a ordonné une enquête. Celle-ci s'est attachée à une faute pénale, une faute de service, mais de qui ?

Trois personnes étaient concernées : les deux surveillants et le chef d'établissement.

Pour les deux surveillants, l'enquête a montré qu'ils étaient bien là, qu'ils ont fait tout leur possible. Ils ont expliqué qu'ils étaient dans l'impossibilité d'arrêter la bataille de boules de neige. Ils n'ont pas commis de faute de service : on a par conséquent écarté leur responsabilité pénale. Après, on s'est retournés contre le chef d'établissement en lui brandissant le règlement intérieur. Pour sa défense, il s'est contenté de dire : « Moi, j'ai fait avec les moyens que l'on me donne ! »

Il a expliqué qu'il avait un tableau de service ce jour là, et qu'il avait de nombreux surveillants dans plusieurs cours, dans des salles de permanence, des escaliers, des couloirs, etc. Il a rappelé l'obligation, dans chaque établissement, de répartir les surveillants de la façon la plus appropriée. On a vérifié, et on a écarté la faute de service pour lui aussi. Donc pas de responsabilité pénale, pas de faute de service...

Les parents sont allés voir un avocat. Ils ont réfléchi à une faute dans l'organisation du service. L'affaire est arrivée devant le Tribunal administratif, et la juridiction administrative a condamné l'État.

Quand on lit le jugement, le tribunal déclare la puissance publique responsable de l'accident et du décès de cette jeune fille par le truchement de cette faute du service. C'est une « responsabilité anonyme » difficile à annoncer à des parents qui ont perdu un enfant. En effet, ce qu'ils veulent, quand ils portent plainte, c'est la responsabilité pénale ; pouvoir identifier le responsable, le voir, le toucher, pour entamer leur deuil.

C'est ainsi que très souvent aujourd'hui on s'embarque sur des fautes de service, donc des fautes personnelles de fonction, des fautes commises par une personne physique, de façon à trouver un coupable.

Dans l'affaire que je vous ai présentée, c'est parce qu'il n'y a pas eu de faute de service, parce qu'ils n'ont pas pu trouver un responsable, que les parents ont décidé, avec leur avocat, de saisir la juridiction administrative et ainsi obtenir réparation de leur préjudice.

Ils ont dû s'adresser à l'État, substitué à l'enseignant, pour obtenir satisfaction.

**« S'il y a une faute de service,  
cela peut entraîner  
la responsabilité pénale,  
puis derrière la responsabilité civile.**

**Mais si c'est une faute du service,  
celle-ci va engager  
la responsabilité de l'Administration. »**

Je vous propose à présent de revenir sur la responsabilité pénale.

C'est une responsabilité qui est fondée sur le manquement commis par une personne physique. C'est la plus grave.

On parle de notion d'« ITT », Incapacité Temporaire/Totale de Travail, pour un citoyen ordinaire. Pour un élève, qui ne travaille pas, on parle d'Incapacité Scolaire.

Il existe donc deux articles : un qui nous dit que si l'imprudance a entraîné une ITT supérieure à 3 mois, c'est un délit qui relève du Tribunal correctionnel (homicide involontaire par exemple). Si, en revanche, l'ITT est inférieure à 3 mois, c'est une contravention qui relève du Tribunal de Police.

En matière de responsabilité pénale, il y a aussi les infractions à caractère volontaire. Ce sont les plus nombreuses. Elles concernent les citoyens ordinaires, dans le privé.

Mais il y en a une dont l'implication est parfois recherchée : lorsqu'un enseignant exerce une violence volontaire sur un élève.

L'Éducation Physique et Sportive est une activité où la relation entre le prof' et l'élève n'est pas de même nature que la relation entre le prof' d'histoire-géo et son élève. Il y a plus de proximité corporelle. Et puis, c'est une relation plus débridée.

Il n'y a pas si longtemps, un prof' s'est battu avec un élève qui avait pris un râteau et l'avait menacé avec. Le prof s'est énervé, a blessé l'élève, et s'est retrouvé devant le Tribunal correctionnel...

Un autre exemple, sur le même type d'affaires :

La scène s'est passée dans une piscine. Le contexte : deux classes, deux enseignantes d'EPS, une jeune et une plus chevronnée, les maîtres nageurs à leur poste. Un élève, de la classe de la prof' la plus jeune, a refusé d'aller dans l'eau. Très vite, la prof' a senti que son autorité était mise en cause : l'élève la narguait. Dans l'eau, les autres s'agitaient de plus en plus. L'enseignante ne savait plus comment faire.

Comme elle ne réussissait pas à convaincre l'élève d'aller tout seul dans l'eau, elle s'est approchée de lui et l'a poussé violemment. Celui-ci s'est trouvé vexé, « humilié », dira-t-il après. Il est remonté au bord du bassin, s'est mis face à la prof', l'a traitée de « salope », « d'enculée », et l'a menacée de « l'attendre à la sortie de la piscine ». D'un air décidé, sa collègue s'est pointée devant l'élève et a dit : « Tu peux répéter ce que tu viens de dire ? » « Pas de problème : c'est une salope, une enculée ! » Elle l'a giflé. L'élève l'a frappée.

Le drôle de l'histoire, c'est que la jeune prof', qui n'avait pas encore l'autorité nécessaire, était une spécialiste des arts martiaux. Elle a donc neutralisé l'élève en deux temps, trois mouvements.

Ici, il y a de la part de l'élève une infraction sur la jeune enseignante : « outrage sur une personne chargée d'une mission de service public » (un prof' est une personne protégée). Contre l'autre prof', il y a délit de « violence par une personne chargée d'une mission de service public ». Il y a donc ici une prof' auteure d'une infraction pénale, et une prof' victime d'une infraction pénale.

Finalement, ce même s'est retrouvé devant les tribunaux. La jeune enseignante n'a rien eu, suite à son intervention – alors que si elle n'était pas intervenue, elle aurait pu être condamnée pour « non assistance à personne en danger », qui est un autre délit ! Elle n'a pas frappé l'élève. Elle l'a maîtrisé sans le blesser (si ce n'est qu'il a été une deuxième fois humilié). Il y a eu plainte. Évidemment, comme ces affaires n'arrivent jamais par hasard, l'élève était le cas le plus difficile de l'établissement...

Le jugement se fait au travers de la personnalité de l'individu. Ainsi, on ne juge pas de la même manière la même infraction, pour quelqu'un qui a un casier judiciaire et quelqu'un qui en a un vierge.

C'est la même chose pour un élève, sauf que ce n'est pas un casier judiciaire qu'il a dans l'établissement, ce sont des renseignements (qu'il est recommandé d'apporter au tribunal). D'où l'importance de noter, de faire des rapports...

La responsabilité pénale va se traduire par une comparution, une juridiction pénale qui, la plupart du temps, sera le Tribunal correctionnel, parce que c'est lui qui juge les délits, les affaires les plus graves. Les violences par un enseignant sur un élève, c'est un délit. L'homicide involontaire, c'est un délit. Des blessures involontaires avec ITT supérieure à 3 mois avec incapacité, c'est un délit. Tout ça est jugé au Tribunal correctionnel. Il n'y a que les affaires les moins graves qui sont traitées par le Tribunal de Police, puisque c'est une contravention qui s'en suit.

L'ennui, c'est que quand on passe en Tribunal correctionnel, il y a des conséquences. Les sanctions pénales peuvent affecter la personne, son patrimoine, sa liberté : des peines de prison – avec ou sans sursis –, des amendes, mais aussi des peines comme

l'interdiction d'exercer un métier de la Fonction publique, ou même l'interdiction d'exercer un métier en lien avec des enfants (c'est plus souvent le cas pour les affaires de pédophilie).

Il faut donc faire attention, parce qu'un enseignant doit éviter d'avoir un casier judiciaire.

Or, une condamnation pénale prononcée par un Tribunal correctionnel (en schématisant) est inscrite dans le casier judiciaire, au moins pendant le temps du sursis.

Alors, comment faire ?

Dans le Code de procédure pénale, on peut demander au Tribunal correctionnel que la sanction prononcée ne soit pas inscrite sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire. C'est en effet le bulletin le plus important.

Le bulletin numéro 1, c'est la justice, et elle seule, qui l'a.

Le bulletin numéro 3, c'est celui que vous demandez pour vous-même.

Le numéro 2, c'est le bulletin que l'administration a la faculté de demander directement, sans prévenir, d'où l'importance qu'il n'y ait rien dessus. S'il y a une inscription, c'est une radiation que vous risquez.

**« On ne juge pas de la même manière la même infraction, pour quelqu'un qui a un casier judiciaire et quelqu'un qui en a un vierge.**

**C'est la même chose pour un élève, d'où l'importance de noter, de faire des rapports... »**

## Questions / Réponses

● **Qui met en jeu la responsabilité pénale de l'enseignant à partir du moment où les élèves n'ont pas observé, soit les règles de prudence, soit les consignes de réglementation ?**

➤ Là j'ai un exemple :

C'est un professeur d'EPS, avec une classe de 3<sup>ème</sup>, durant le week-end de la Pentecôte.

Toute l'organisation est impeccable (autorisation accordée par le chef d'établissement pour les activités de pleine nature, etc.). Les enseignants sont même allés reconnaître les lieux.

Il est prévu une randonnée qui comporte la traversée d'une rivière. L'équipement (mousquetons, corde) a été mis en place correctement.

Toutes ces précautions n'ont, pour autant, pas empêché le décès d'un élève...

Les jeunes, ont dû traverser la rivière en passant sur deux fils tendus. Sous l'effet d'une tension excessive (provoquée par le poids des ados) la corde s'est détachée de son amarre, précipitant dans la rivière le groupe de trois arrivé au milieu du parcours.

Kévin, le jeune prof' d'EPS, a d'abord tenté de retenir la corde. Puis, dans un second temps, constatant que certains élèves étaient emportés par le courant, il a lâché prise pour plonger et

leur porter secours. Il en a sauvé deux mais pas le troisième, retrouvé noyé quelques heures plus tard sur l'aval de la rivière.

Le tribunal a dit ceci : la traversée de la rivière initialement prévue avec aguets a été réalisée dans des eaux dont la profondeur excédait parfois 1,40 mètre. De plus, parce qu'il y avait un risque qu'il n'avait pas prévu, l'enseignant aurait dû renoncer. Évidemment, on peut aussi le comprendre : il venait de Paris, c'était une organisation mise en place chaque année, les jeunes n'auraient pas accepté sa décision d'arrêter la randonnée, etc.

**« C'est à l'enseignant d'avoir l'autorité suffisante sur les élèves pour s'assurer du respect des consignes. »**

Je précise que pour accrocher la corde, le prof' avait tenté de regagner l'autre rive en nageant, mais n'y était pas arrivé. Épuisé, il avait dû être ramené à la berge par des canoéistes. Le tribunal a insisté sur ce point.

Ensuite, à défaut d'abandon du projet envisagé, la traversée commandait une préparation minutieuse, un encadrement qualifié, et des moyens matériels plus appropriés pour franchir le cours d'eau.

Sur l'autre rive, il y avait une assistante d'éducation sans trop d'autorité. Le tribunal a dit qu'elle était dépourvue de formation éducative appropriée. Le prof' avait donné l'instruction de « ne traverser que un par un ». Or, à un moment, trois élèves se sont retrouvés sur la corde...

L'assistante d'éducation dira à la Police qu'elle n'avait pas entendu l'enseignant demander aux élèves de traverser un par un. Heureusement, d'autres élèves ont confirmé qu'il avait bien dit « un par un ». Donc, à partir du moment où quelqu'un l'a entendu, ça veut dire qu'il l'avait dit.

Malgré son problème d'écoute, l'assistante d'éducation a été mise hors de cause.

Le tribunal a finalement estimé que le prévenu a engagé une opération dans des circonstances dangereuses sans avoir pris les mesures susceptibles d'éviter le dommage. Il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Cet enseignant a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis.

● **Qu'en est-il du fait que la consigne de « passer un par un » n'a pas été respectée par les élèves ?**

➤ C'était à l'enseignant d'avoir l'autorité suffisante sur l'assistante d'éducation et les élèves pour s'assurer du respect des consignes. Le reproche qui lui a été fait, ce n'est pas d'avoir fait des fautes en amont – car c'était une activité rodée –, c'est de n'avoir pas su, cette année-là, renoncer à cette traversée qui présentait un risque.

● **On dit souvent aux élèves : « Fais tes lacets, range le tapis, etc. » Est-ce que la consigne doit être répétée tout le temps, une fois par cours ?**

➤ S'ils ne lacent pas correctement leurs chaussures, ils vont se faire une entorse. Mais il n'y a pas de risque d'atteinte à la vie. Or, il faut savoir qu'en matière de responsabilité pénale, des suites ne sont données que dans les affaires les plus graves. Mais cela étant, avec des parents décidés, vous pourriez avoir des problèmes. Il ne faut donc pas l'accepter.

Encore un exemple :

Dans un lycée des Hauts-de-Seine, voici le rapport d'un prof' d'EPS, âgé de 53 ans : « Mars 2010, j'ai accueilli la classe de Terminale au gymnase du stade. Classe composée de huit élèves (c'est un lycée professionnel). Le cycle d'acroport avait commencé le 15 février. Ce jour là, seuls deux élèves étaient présents : Franck et Guillaume. Les autres étaient absents pour cause de préparation du voyage scolaire qui partait le lendemain matin. J'ai donc dû adapter le contenu de la séance, car il m'était impossible de faire une leçon d'acroport avec seulement deux élèves. Ayant effectué avec cette classe un cycle d'agrès l'année précédente, nous avons travaillé sur les barres parallèles, le trampoline et le saut de cheval. Au trampoline, Franck a réalisé sans problème trois sauts similaires. Mais au dernier saut, il n'a pas réalisé la figure attendue, et a chuté dans la fosse de réception mousse + tapis (*très important, la mise en place du matériel*). Au lieu de se rétablir sur les pieds, il a chuté sur la tête. Cette dernière a heurté le tapis sur le côté gauche. Je suis intervenu immédiatement pour lui porter assistance. Très choqué, il parlait très faiblement, se plaignant de ne plus avoir de sensations au niveau de ses membres. Je suis resté près de lui pendant que son camarade prévenait les pompiers. Juste avant leur arrivée, Franck a perdu connaissance. Les pompiers l'ont sorti de la fosse pour lui prodiguer un massage cardiaque. L'équipe du SAMU est ensuite intervenue. Franck a été hospitalisé. J'ai appelé son papa. Il s'est rendu sur les lieux de l'accident avant le transfert à l'hôpital. J'ai en même temps avisé la Direction du lycée. Puis je me suis rendu à l'hôpital où

j'ai retrouvé le papa. Deux collègues sont venus nous rejoindre, et nous sommes restés jusqu'à 21 heures. Le médecin réanimateur a informé le papa que le pronostic vital était engagé. »

L'élève a fini en fauteuil...

Le Juge d'instruction, qui a mis en examen l'enseignant, a décidé de mettre en place une reconstitution de l'accident plusieurs temps après : même lieu, présence des mêmes personnes (plus l'expert en EPS, le Juge d'instruction, la Greffière, et un gymnaste de l'équipe de France, par précaution).

Cette affaire a duré deux ans, pour finir sur une ordonnance de non-lieu du Juge d'instruction. Mais la maman a fait appel de cette ordonnance. Elle s'est représentée devant la Cour d'instruction de la Chambre d'appel de Paris. La Cour d'appel a confirmé le non-lieu. Ce professeur a été mis hors de cause, comme quoi la responsabilité pénale n'est pas quelque chose de systématique, même si la recherche de celle-ci tend à le devenir.

**« La responsabilité pénale n'est pas quelque chose de systématique, même si la recherche de celle-ci tend à le devenir. »**

● **Comment est répartie la responsabilité entre un enseignant d'EPS et une personne spécialiste comme un BE (moniteur de ski...) lors de l'encadrement d'une classe ?**

➤ Il peut très bien y avoir coresponsabilité, si les deux professionnels participent à l'encadrement de l'activité. En revanche, si l'activité est partagée (plusieurs groupes) et si un groupe est confié au spécialiste et un autre groupe au prof' d'EPS, chacun engagera sa responsabilité pénale. De plus, la responsabilité pénale ne sera pas engagée sur l'autre groupe s'il y a des blessés.

● **Mais si les deux sont sur un même groupe, et qu'il y a défaut de neige, ou une rivière agitée, est-ce le spécialiste ou l'enseignant qui est fautif ?**

➤ Il m'est difficile de m'avancer sur ce point car les réponses sont données sur des cas concrets lorsque la justice est saisie par les tribunaux. Ceci étant dit, le prof' reste responsable de la classe car il connaît les élèves. C'est lui qui organise l'activité. Le spécialiste, s'il engage un groupe sur du hors-piste, est évidemment responsable. Mais le prof' aussi, car s'il est là, c'est lui le pilote de l'activité.

● **Dans mon établissement, il est noté sur la fiche d'inscription à l'AS que les enfants se déplacent seuls sur les installations. C'est voté au Conseil d'administration. Donc les parents me font un mot et autorisent leurs enfants à partir. Est-ce que ça a vraiment une valeur ?**

➤ Aucun écrit signé par un élève majeur ou par des parents ne serait constituer une décharge de responsabilité pénale. Alors maintenant, une simple autorisation vaut en tant qu'autorisation si elle est conforme aux dispositions s'appliquant aux responsabilités.

● **À Paris, nous emmenons seuls nos élèves sur les installations sportives en métro. J'ai une classe de trente élèves. Que se passe-t-il en cas de problème ?**

➤ Il est possible d'emmener seul une classe en métro. Maintenant, si un élève échappe à la surveillance du prof' et a un accident, on examinera le cas, et on verra s'il y a faute...

● **Si le prof' ne se sent pas d'accompagner sa classe en métro et refuse de le faire, que se passe-t-il ?**

➤ S'il n'accepte pas cet ordre, il peut être sanctionné ! Il faut qu'il fasse un écrit en évaluant les risques. C'est important car l'écrit reste.

Maintenant, parlons du droit de retrait. Un prof' est allergique à la poussière. Il refuse de faire cours tant que le ménage n'est pas fait. La jurisprudence dit

que s'il y a un risque grave et éminent pour la santé, la sécurité et la vie des personnes, il est possible d'utiliser le droit de retrait. Ce droit peut être utilisé par les enseignants d'EPS parce que le matériel que vous utilisez peut représenter des risques. Ce dont je parle ici n'est pas un article. C'est une jurisprudence, un ensemble de décisions de justice.

**« La jurisprudence dit que s'il y a un risque grave et éminent pour la santé, la sécurité et la vie des personnes, il est possible d'utiliser le droit de retrait. »**

● **Quand je suis sur des installations extérieures, à quelle heure mon cours est considéré terminé ?**

➤ Il y a une réglementation du temps scolaire qui indique que vous faites cours pendant tant de temps. Il faut que ce soit écrit dans le règlement intérieur.

● **Par exemple, rendez-vous à 8 heures. Stade fermé. Je lâche mes élèves pour qu'ils rentrent au lycée. Mais ce sont des lycéens qui passent par la « case café »...**

➤ Dans ce cas précis, vous rentrez dans votre temps de surveillance. C'est à vous de les ramener. Mais le lycée est prévenu !

Il faudrait préparer les enseignants à tous les risques, afin de ne pas mettre les élèves en danger. On n'est jamais à l'abri ; il faut prendre toutes les précautions !

● **Des élèves ont créé un groupe sur Facebook pour critiquer les professeurs, dont un en particulier. Celui-ci se demande quelle position prendre, quelle démarche entreprendre. Il a fait une main courante.**

➤ Il faut prendre contact avec l'hébergeur du site. Cette inscription, si elle est nominative contre un prof',

n'est pas autorisée car il s'agit d'une atteinte du droit à l'image. C'est interdit parce que c'est nominatif.

Il faut passer par votre établissement et par le commissariat de Police. La Loi informatique stipule qu'ils doivent intervenir pour supprimer l'infraction. Si c'est une infraction pénale, on peut demander la protection juridique.

● ***Dans le vestiaire des garçons, un élève s'est fait déshabiller et a été pris en photo. Les images ont circulé sur Internet...***

➤ Si vous n'avez pas été averti par un bruit ou par quelqu'un, votre responsabilité ne peut être engagée. Ce n'est pas vous qui êtes en cause sur le droit à l'image, c'est le responsable.

Si vous jugez qu'au vestiaire, c'est trop long, vous avez le droit d'aller chercher les élèves ; peu importe votre sexe et le leur.

● ***J'accompagne mes élèves en minibus. Est-ce que je peux être chauffeur et surveillant à la fois ?***

➤ Là, c'est compliqué... Je ne sais pas si c'est réglementaire... Normalement, il faut deux adultes. Et puis l'assurance doit vous garantir, car vous avez des élèves sous votre responsabilité.

***« Si vous jugez qu'au vestiaire, c'est trop long, vous avez le droit d'aller chercher les élèves ; peu importe votre sexe et le leur. »***

● ***On part en course d'orientation. On a l'autorisation de la Mairie, mais uniquement le matin. Notre chef d'établissement nous demande d'aller au parc l'après-midi sans l'autorisation du responsable des lieux...***

➤ Là, c'est vous qui risquez une contravention. Il ne faut pas vous laisser faire, car s'il y a un accident grave, c'est vous qui allez déguster, pas le chef d'établissement. Il faut lui écrire, sous couvert de l'IPR. Vous envoyer dans un lieu interdit, c'est très grave...

● ***Je n'ai pas vu, lors d'un échauffement, un élève projeter un autre contre le mur. Le père est venu se plaindre.***

➤ Il faut toujours rédiger un rapport circonstancié et dire la vérité, même si vous n'avez pas vu l'accident. Les nouveaux formulaires s'appliquent à tous les accidents et tous les établissements, de la maternelle au lycée.

Ici, votre responsabilité ne peut être engagée.

● ***Le fonctionnaire est-il un citoyen « à part entière » ? Ce soir, je bois trop, je rentre en voiture et je tue quelqu'un. Suis-je traité différemment d'un citoyen « ordinaire » ?***

➤ Vous avez une obligation de morale, une conscience.

Un exemple :

Ça s'est passé à la montagne. Un Principal de collège était sur un télésiège. Il y avait des élèves à côté de lui. Il s'est masturbé devant les enfants, qui se sont plaints auprès de leurs parents. Comme c'était pendant les vacances scolaires – il n'était donc plus Principal –, il était un citoyen « ordinaire ».

L'affaire a été médiatisée. Il a été jugé dans le privé par le Tribunal correctionnel. L'Administration a ouvert une procédure et a pris contre lui une sanction disciplinaire. Il peut donc y avoir des répercussions !

Propos recueillis par  
Raffi Nakas,  
TZR Grand Lyon (69)  
et  
Stéphane Sapin,  
Collège P. Sépard, Drancy (93)